



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 26 DEC. 2024

instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-17, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;

Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 30 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 4 novembre 2024 ;

Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2025 qui s'est déroulée du 21/11/2023 au 18/12/2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 - En vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche aux lignes, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Toutefois, la pêche des écrevisses « exotiques envahissantes » :

- Écrevisse américaine : *Orconectes limosus* ;
- Écrevisse rouge de Louisiane : *Procambarus clarkii* ;
- Écrevisse du pacifique (ou signal) : *Pacifastacus leniusculus* ;

est autorisée dans toutes les réserves de pêche sous réserve du respect de la réglementation quant aux méthodes de pêche (6 balances par pêcheur), dates et horaires de pêche en fonction de la catégorie piscicole des cours d'eau concernés.

Article 3 - Le préfet doit être informé de tout changement intervenant sur les réserves de pêche : changement de propriétaire riverain, changement de président de l'association agréée de pêche (AAPPMA) ou de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA), changement du linéaire ou partie de cours d'eau concerné.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le

26 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES

Délais et voies de recours - " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

LAES

Société / FD pêche / AAPPMA ou autre	type	Rivière / lac	cours d'eau / plan d'eau	cat.	long. (m)	Commune(s)	limite amont, limite aval, détails ...	Réserve temporaire (T), permanente (P) ou périodique	Période concernée si périodique
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Auzerals	2	192	Rabastens	Du pont de la queue de retenue (en amont) aux panneaux (à 190 m en aval)	P	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Auzerals	2	38	Rabastens	Digue et déversoir + 3 m en amont	P	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Bancalié	2	600	Terres de Bancalié	Affluence du Lézert dans le lac à 600 m en aval	T et Périodique	Du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de juin inclus
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Bancalié	2	1 ha et 1,6 ha	Terres de Bancalié	En rive droite : intégralité de l'anse de la Fournié ; En rive gauche : intégralité de l'anse de la Ginestarié	T et Périodique	Du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de juin inclus
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Bancalié	2	580	Terres de Bancalié	De 160 m en rive droite en amont de la digue à 180 m en rive gauche en amont de la digue	T	
Conseil Départemental 81	Réserve de pêche	Lac	Bancalié	2	300	Terres de Bancalié	De 100 m en amont du pied de digue à 200 m en aval du pied de digue	P	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Brézillac	2		Guitalens-L'Albarède	Rive Nord-Ouest du plan d'eau zone des frayères délimitée par des bouées	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Briax	2	190	Belcastel, Vivier les Lavour, Lavour	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	En Brunet	2	220	Belleserre	À partir de 30 m en amont de la digue et toute la digue	P	
Conseil Départemental 81	Réserve de pêche	Lac	Fourogue	2	200	Cagnac les Mines	De 50 m en amont du pied de digue à 150 m en aval du pied de digue	P	
Labruguière	Réserve de pêche	Lac	En Laure	2		Labruguière	Tout le canal	P	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Geignes	2	190	Maurens Scopont, Cambon les Lavour, Veilhes	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Laouzas	2	1 600	Nages	Arrivée du Viau dans le lac par la pointe de la Devézole (700 m) ; arrivée de la Vèbre dans le lac en aval du ruisseau de Fontaziol (900 m)	T et Périodique	Du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de juin inclus
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Mare annexe du Tarn	2	800 m ²	Crespinet	Emprise de la mare	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Messal	2	213	Viviers les Lavour, Veilhes	Digue sur toute sa longueur + 10 m en amont	T	
Mazamet	Réserve de pêche	Lac	Montagnès	2	100	Mazamet	La digue et les 50 m de chaque côté (rive droite et rive gauche) + les zones de baignade balisées	T	

	Réserve de pêche	Lac	Montagnès	2		Mazamet	<i>De la passerelle du ruisseau du Linoubre au balisage de la méridienne verte</i>	T	
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	Mouettes	2	5 000 m ²	Saïx	<i>Surface en eau au milieu de l'île</i>	T	
Carmaux	Réserve de pêche	Lac	Roucarié	2	1 500	Carmaux, Monestiés et Almayrac	<i>Confluence du Céret dans le lac à 1500m en aval</i>	T et Périodique	<i>Du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de juin inclus</i>
Fédération de pêche	Réserve de pêche	Lac	St Géraud	2		Andouque, Crespin, Lacapelle-Pinet, Padiès, Valence d'A.	<i>Amont : arrivée du Boutescure et arrivée du Cérou dans le lac. Aval : RD ruisseau de Cors, RD et RG prairies du moulin de Pouzols</i>	T et Périodique	<i>Du dernier samedi d'avril au dernier vendredi de juin inclus</i>
Institution Interdépartementale St Géraud	Réserve de pêche	Lac	St Géraud	2	600	Andouque et Crespin	<i>200 m en amont de la crête du barrage jusqu'au gué aval</i>	T	

Brassac	Réserve de pêche	riv.	Agoût	200	Brassac	200 m en aval de la chaussée de l'ancienne filature	P
Brassac	Réserve de pêche	riv.	Agoût	465	Brassac	A partir du pont de la route en amont du camping jusqu'à la confluence du canal avec le bras de l'Agoût en face du cimetière <i>Canal</i>	T
Brassac			Agoût	435	Brassac	A partir du pont de la route en amont du camping jusqu'à la confluence du canal avec le bras de l'Agoût en face du cimetière <i>Bras de l'Agoût</i>	T
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agoût	500	Ferrières et le Bez	Interdiction totale sur 50 m en aval du barrage de Record, toléré sur les 450 m suivants uniquement sur les berges (hors lit de la rivière)	P
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agoût	200	Lacrouzette et Vabre	Interdiction totale sur 50 m en aval du barrage de Luzières, toléré sur les 150 m suivants uniquement sur les berges (hors lit de la rivière)	P
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Agoût	ilot	Brassac	Sur l'ilot situé 1500 m en aval du pont de St-Agnan, au niveau du domaine de Belfortès	P
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Agoût	200	Vielmur sur Agoût	Emprise du bras mort en RD	T
BARTHES Alain	Réserve de pêche	riv.	Arn	1 200	Anglès	Sur le ruisseau de l'Arn : de la prise d'eau de la pisciculture au pont en aval immédiat de la pisciculture	T
Mazamet	Réserve de pêche	riv.	Arn	400	Pont de l'Arn	Sur 200 m en amont et 200 m en aval du pont de la D54	P
Carmaux	Réserve de pêche	riv.	Céret	250	Monestiés, Trévien, St Benoît de Carmaux	250 m en amont du pont de la D72	P
Boissezon Cambounès	Réserve de pêche	riv.	Durenque	170	Boissezon	Village de Boissezon : entrée du ruisseau sous le bâtiment à la sortie du ruisseau sous le bâtiment	P
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Greïssentous	800	Murat-sur-Vèbre	De la Planquette à la confluence avec la Vèbre (zone de protection de frayères)	T
Mazamet	Réserve de pêche	riv.	Issalès	500	Pont de l'Arn	Le long du golf de La Barouge	P
Cordes-s/Ciel	Réserve de pêche	riv.	Maraval	100	Marnaves Labarthe-Bleys	De la source au pont de Maraval	T
Labruguière	Réserve de pêche	riv.	Montimont et Montaud	2 200	Labruguière	Le Montimont, de la digue du Carbonneral à la D56, lieu-dit Rond Grand, route de Fontbruno et la Montaud sur toute sa longueur et ses affluents (zone de protection de la truite autochtone)	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Rec Escur	4 100	Murat-sur-Vèbre	Totalité du cours d'eau et ses affluents (protection de frayères) dans la forêt domaniale de la Salesse	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn / Rieu Frech	250	Lagrange	Du château de Lagrange à la pointe du Bruc (protection du Black Bass)	T et Périodique
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Rieumates	300	Murat-sur-Vèbre	A Canac, le Rieumates, de la passerelle à la confluence avec le Dourdou (zone de transit des reproducteurs)	T

Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Rieumates	500	Murat-sur-Vèbre	Au hameau de Pente, limites de la propriété de M. Dubosq	T
Teillet	Réserve de pêche	riv.	Ru des Bouisses	1 020	Rayssac et Montroc	De la confluence du ruisseau de la Merlie jusqu'à sa confluence avec le Dadounet	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn / Saudronne		Lagrange	Du pont reliant Lagrange à la presqu'île au pont de Treilles (protection du Black Bass)	T et Périodique
Aiguelèze Port	Réserve de pêche	riv.	Tarn		Rivières	Toute l'emprise du port	T
Alban	Réserve de pêche	riv.	Tarn	800	Trébas	Rive droite : Du barrage EDF à l'amont de la parcelle 228 en aval, Rive gauche : de l'embouchure du Rance à la parcelle 135 en aval	T et Périodique
Albi (Gaule Albigeoise)	Réserve de pêche	riv.	Tarn	800	Albi	A partir de 50 m en aval du Pont Vieux et jusqu'à 100 m en aval de la chaussée du moulin de Lamotte	T et Périodique
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Tarn	600	Rivières et Brens	600 m en aval du barrage de Rivières	P
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	440	Lagrange	Roselière de Lagrange : zone d'interdiction de la navigation prévue par le RPPN, délimitée par les bouées, correspondant à l'emprise de la roselière et de sa possible zone d'extension	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	100	Rabastens	De l'amont du bras mort en rive droite à la confluence avec le ruisseau de la Mouline	T et Périodique
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	500	St Juéry	Chaussée du Saut de Sabo au parement du pont reliant St Juéry à Arthès	P
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	260	Albi	Du parement du pont du 22 août à 50 m en aval du parement du pont vieux	T
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Tarn	500	Lagrange – Rivières	D'une ligne reliant la pointe du château de Lagrange en RG à la pointe d'en face en RD à l'amont, jusqu'à une ligne perpendiculaire aux berges environ 500 m en aval (surface totale environ 12 ha)	T et Périodique
Fédération de pêche	Réserve de pêche	riv.	Thoré	700	Lacabarède et Rouairoux	Du pont de la voie verte au pont de l'usine de Frayssinet	T
Murat-s/Vèbre	Réserve de pêche	riv.	Vèbre	550	Murat-sur-Vèbre	Du pont de la RD622 à la confluence avec le Greïssentous (zone de protection de frayères)	T

EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Vèbre	300			
EDF / GEH Tarn Agout	Réserve de pêche	riv.	Vèbre	200			
			Vèbre	422			T
			Vèbre	422			T
			Vèbre	300			